



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Paris (75),
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-057
du 5 mai 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 5 mai 2022 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé le 13 juin 2006 et sa modification générale approuvée le 6 juillet 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris, reçue complète le 17 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 17 mars 2022 et le complément d'instruction sollicité le 22 avril 2022 ;

Vu le vote électronique intervenu le 13 avril 2022 ayant conduit les membres de la MRAe à décider d'une instruction de ce dossier par l'un d'entre eux sans le concours du département d'évaluation environnementale de la DRIEAT et ayant désigné le président de la MRAe pour procéder à cette instruction ;

Sur le rapport de Philippe Schmit coordonnateur et sa proposition de décision présentée aux autres membres de la MRAe le 2 mai 2022

Considérant que la procédure a pour objectif de permettre la mise en œuvre de la restructuration du site administratif « Miollis » au 21-23 rue de Miollis dans le 15^e arrondissement dans le cadre d'une opération d'intérêt général qui consiste en la réhabilitation d'immeubles de bureaux et leur extension à hauteur de

5 730 m² pour y accueillir des services de l'État, la création d'une crèche qui sera ouverte aux habitants ainsi que le réaménagement des espaces extérieurs et la végétalisation des toitures des bâtiments ;

Considérant que l'opération prévoit de réduire fortement le nombre de places de parking pour favoriser l'usage des transports en commun et des mobilités actives ;

Considérant que les futurs bâtiments s'inscriront dans une certification environnementale HQE et une labellisation « Bâtiments durables franciliens », que leur performance énergétique vise la réduction de 50 % du coefficient d'énergie primaire et un gain de 60 % sur les consommations énergétiques par rapport à l'année 2010 ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est identifié comme « *un quartier à densifier à proximité d'une gare* » par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

Considérant que le site est, dans le PLU en vigueur, classé en zone UG dans le secteur de protection de l'habitation, et que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Paris consiste uniquement à déroger à l'article UG 2.2.1 du PLU en vigueur, relatif aux « *dispositions visant au rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi* » afin d'autoriser après travaux, une surface de plancher destinée aux bureaux, supérieure à celle prévue initialement, et qu'il est prévu d'une part, de modifier l'annexe 1 du règlement écrit par l'ajout du « *site Miollis* » au sein de la liste « *des secteurs soumis à des dispositions particulières ne faisant pas l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation* » et d'autre part, d'ajuster le règlement graphique ;

Considérant que le site est actuellement occupé par une cité administrative, et que la procédure vise la réhabilitation et l'augmentation modérée de cette cité ;

Considérant que lors de l'instruction du dossier par la MRAe, des compléments ont été apportés à sa demande sur la qualité des sols (diagnostic de pollution des sols daté du 12 avril 2022 effectué par Bureau sol consultants missionné par Spie Batignolles), notamment à l'emplacement où doit être localisée la future crèche, que les investigations montrent diverses pollutions devant être prises en compte au stade du projet par l'évacuation des déchets pollués, par la mise en place de terres saines au droit des zones non imperméabilisées et par l'éventuelle intégration de dispositifs constructifs permettant d'éviter toute nocivité pour les occupants actuels et futurs tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, que toute construction autorisée par le document d'urbanisme destinée à accueillir des populations sensibles (ici une crèche) devra respecter la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant les personnes relevant de cette classification ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Paris peut être soumise par ailleurs.

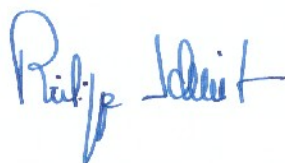
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Paris est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 5 mai 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.
Noël JOUTEUR, s'est déporté dans ce dossier

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).